



AVIS PUBLIC

EXAMEN DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE CONCERNANT L'IMMEUBLE SUIVANT :

*Lot 3 828 267 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 70, rue du Collège*

Avis est par les présentes donné QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge statuera sur une demande de dérogation mineure, au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance ordinaire qui sera tenue le 7 juillet 2025, à 19 h 00, à Place Saint-Louis, 189, rue Dupont, à Pont-Rouge. Toute personne intéressée pourra alors se faire entendre par le conseil relativement à cette demande. Le dossier est disponible pour consultation au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture. Pour toute information quant à la demande de dérogation mineure, ou pour consulter ladite demande, vous pouvez communiquer avec M. Marc-André Alain, urb., directeur du service de l'urbanisme, au 418 873-4481, poste 224, ou par courriel à marc-andre.alain@ville.pontrouge.qc.ca

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 3 828 267, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 70, rue du Collège**, à Pont-Rouge, est la suivante :

La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à :

- *Autoriser l'agrandissement du garage isolé pour qu'il atteigne une superficie totale de 165,14 mètres carrés et que l'ensemble des trois bâtiments accessoires projetés atteignent une superficie totale (combinée) de 197,4 mètres carrés alors que l'article 4.2.2 du Règlement de zonage numéro 496-2015 indique que pour un terrain d'une superficie de plus de 3 000 à 10 000 mètres carrés, la superficie maximale par construction accessoire est de 105 mètres carrés et que la superficie maximale pour l'ensemble des constructions accessoires est de 175 mètres carrés.*
- *Autoriser un total de cinq portes de type garage sur le garage isolé à la suite de son agrandissement alors que le paragraphe 3 de l'article 4.2.10 du Règlement de zonage numéro 496-2015 indique qu'un maximum de deux portes de type garage est autorisé pour un garage.*
- *Autoriser que l'appentis du bâtiment de remisage visé par cette demande représente une superficie correspondant à 150 % de la superficie du bâtiment sur lequel il se rattache alors que le paragraphe 2 de l'article 4.2.21 du Règlement de zonage numéro 496-2015 indique que la superficie maximale est fixée à 75 % de la superficie du bâtiment accessoire auquel l'appentis est rattaché.*
- *Autoriser que l'appentis du bâtiment de remisage soit muni de murs fermés alors que le paragraphe 3 de l'article 4.2.21 du Règlement de zonage numéro 496-2015 indique que l'appentis ne doit être muni d'aucun mur, il peut être fermé de façon temporaire du 1^{er} octobre au 1^{er} mai avec les mêmes matériaux que ceux autorisés pour les abris temporaires hivernaux.*

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 10^E JOUR DU MOIS DE JUIN DE L'AN 2025.

La greffière adjointe,

Nicole Richard